

signés au commencement de chaque année judiciaire, par les présidents de la Cour et du Tribunal.

« Dans les colonies où il serait impossible de constituer le conseil de curatelle dans les conditions indiquées ci-dessus, le magistrat ou le fonctionnaire chargé de rendre la justice en exercera les attributions.

« Art. 46. Le conseil de curatelle se réunit toutes les fois que le besoin l'exige, sur la convocation du président et du secrétaire.

« Les procès-verbaux de ses séances sont consignés sur un registre spécial signé du Président.

« Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier ou un commis greffier du tribunal. »

Art. 3. Le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, est chargé du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de l'Administration des Colonies*.

Fait à Paris, le 14 mars 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*

*Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,*

Signé : P. TIRARD.

---

N° 517. — DÉCISION accordant à perpétuité au nom de M. P. Laharrague, négociant, une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la demande formée par M. P. Laharrague, négociant, à l'effet d'obtenir une concession à perpétuité dans le cimetière de la ville de Papeete, où sont inhumés plusieurs membres de sa famille ;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 relatif aux concessions de l'espace ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission coloniale dans sa séance du 23 janvier dernier ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Il est accordé à perpétuité, au nom de M. P. Laharrague, négociant, une parcelle de terrain d'une superficie de trente-six mètres, située au cimetière de Papeete, à l'endroit indiqué au plan annexé.

Ladite concession est faite moyennant le prix de 10 francs par mètre carré, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la pré-